Quelle référence pour les épreuves cantonales de référence ?

Résolution de l'AD SPV du 29 mai 2013, relative aux ECR

Considérant, notamment:

- les articles de la LEO et du RLEO relatifs aux épreuves cantonales de référence, ci-après ECR, respectivement LEO 88, 89 et 113c; RLEO 66, 87, 88, 95 et 96. Plus spécifiquement le fait que les ECR étaient initialement prévues comme utiles, d'une part, au pilotage du système scolaire et, d'autre part, susceptibles de fournir aux enseignant-e-s une référence comparative à une cohorte dépassant une seule classe ou un nombre trop restreint de celles-ci;
- le fait que les articles 88 et 89 de la LEO (qui indiquent spécifiquement le fait que les résultats des ECR de 8H sont pris en compte à hauteur de 30% dans la procédure d'orientation en voies et en niveaux) transforment ces épreuves en un véritable examen cantonal;
- le fait que les épreuves de 10H soient identiques pour tous les élèves, quelle que soit l'orientation de ces derniers;
- l'importance du temps consacré par les enseignant-e-s responsables de la correction des ECR et le fait qu'il existe une inégalité de traitement de ceux-ci relativement aux conditions diverses offertes pour ces corrections par les établissements;
- le fait que les consignes de correction, transmises par la DGEO, sont très diversement interprétées dans les établissements;
- le fait que la partie «production écrite» de l'épreuve de français, en particulier, est sujette à de nombreuses et récurrentes critiques (relatives notamment aux consignes d'écriture et aux consignes de correction ainsi qu'à leurs marges d'interprétation); et le fait que la « thématisation » de l'épreuve de mathématique est parfois évoquée comme source de difficulté pour les élèves;

L'AD de la SPV, réunie le 29 mai 2013, à Echallens, saisissant l'opportunité des nouveautés légales, demande au DFJC que soit mise sur pied au plus tôt une <u>large table ronde</u> relative aux questions évoquées ci-dessus:

Cette table ronde devrait en particulier:

- réunir les responsables des ECR à la Direction pédagogique, une délégation de l'URSP, une représentation de la HEP, une délégation des directions d'établissements scolaires et une délégation des associations professionnelles d'enseignants;
- permettre une mise à plat des éléments positifs et/ou conflictuels relatifs aux ECR;
- chercher et trouver des pistes pour redéfinir et repositionner le contenu des ECR, afin d'apporter de la sérénité dans ce domaine, en particulier en regard de l'inscription des ECR dans le paysage romand et suisse de l'évaluation des systèmes scolaires (épreuves romandes à venir et « standards » HARMOS...).

LEO

Art. 88 Répartition initiale dans les voies

- 1 Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :
- les résultats obtenus en fin de 8ème année ;
- es résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ci-après : ECR) au sens de l'article 113 c).
- 2 Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

Art. 89 Répartition initiale dans les niveaux

- 1 En fin de 8ème année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.
- 2 Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8ème ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.
- 3 Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte des éléments figurant aux alinéas précédents.
- 4 Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie prégymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.
- 5 Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.

Art. 113 c) Epreuves communes et épreuves cantonales de référence (ECR)

- 1 L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.
- 2 Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.
- 3 Les ECR sont élaborées par le département.

RLEO

Art. 66 Procédure d'orientation dans les voies et les niveaux (LEO art. 88 et 89)

- 1 A la fin du 1er semestre de la 8ème année, les enseignants rencontrent individuellement les parents pour une analyse de la situation scolaire de leur enfant.
- 2 En mai, tous les élèves de 8ème année sont soumis à une épreuve cantonale de référence (ci-après ECR) en français, en mathématiques et en allemand.
- 3 A la fin de l'année scolaire, sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction décide :
- a) sur la base des seuls résultats obtenus au cours de l'année si l'élève est promu en 9ème année ;
- b) en cas de promotion, sur la base des résultats obtenus aux ECR et au cours de l'année, s'il est orienté en voie prégymnasiale ou en voie générale ;
- c) sur la base des résultats obtenus aux ECR et au cours de l'année dans les disciplines enseignées à niveaux dès la 9ème année, du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.
- 4 Le conseil de direction communique cette décision aux parents, ainsi qu'au directeur de l'établissement secondaire qui accueillera l'élève en 9ème année.

Art. 87 Accès aux voies du degré secondaire (LEO art. 88)

- 1 Pour accéder à la voie prégymnasiale, l'élève promu en 9ème année doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour les disciplines des groupes I et II.
- 2 L'élève qui ne remplit pas ces conditions est admis en voie générale où il est alors orienté dans les niveaux.
- 3 Le nombre de points des disciplines qui seront enseignées à niveaux dès la 9ème année prend en compte les résultats obtenus aux ECR, conformément à l'art. 88 al. 2 de la loi.

Art. 88 Accès aux niveaux en voie générale (LEO art. 89)

- 1 Pour accéder au niveau 2 en français, en mathématiques ou en allemand, l'élève de la voie générale doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour chacune de ces disciplines. Les résultats obtenus aux ECR sont pris en compte, conformément à l'art. 89 al. 3 de la loi.
- 2 L'élève qui n'obtient pas les résultats permettant l'accès au niveau 2 suit l'enseignement de niveau 1 dans la discipline concernée.

Art. 95 Documents officiels (LEO art. 110)

4 Le dossier d'évaluation comprend au moins le livret scolaire et les ECR. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève.

Art. 96 Epreuves cantonales de référence (LEO art. 113)

- 1 Le département désigne les élèves concernés par les ECR, détermine les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passation et de correction, les critères et les barèmes d'évaluation, ainsi que les modalités de prise en compte des résultats sous réserve de l'art. 88 al. 2 de la loi. Tous les élèves concernés y sont soumis simultanément.
- 2 Les établissements sont chargés de la passation des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.
- 3 Les épreuves sont remises sous pli fermé au directeur qui prend toutes les mesures permettant de garantir leur confidentialité. Elles ne sont distribuées aux enseignants que le jour de leur passation.
- 4 En début d'année scolaire, le département fournit aux établissements, et par eux aux enseignants, les informations générales en lien avec lesdites épreuves.